

# PÊCHE EN EAU DOUCE

## AVIS ANNUEL

### PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2017

APPLICATION DES PARTIES LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,  
NOTAMMENT LES ARTICLES R. 436-6 à R. 436-41 ET R436-65-1 à R436-65-8. ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT DU 29 DÉCEMBRE 2016

La pêche par tous les procédés, des espèces de poissons, des écrevisses et des grenouilles énoncées ci-dessous est autorisée dans le département du Doubs pendant les périodes ci-après :

#### OUVERTURE GÉNÉRALE :

COURS D'EAU DE 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 <sup>e</sup> CATÉGORIE
du samedi 11 mars 2017 au dimanche 17 septembre 2017 inclus	du dimanche 1 <sup>er</sup> janvier 2017 au dimanche 31 décembre 2017 inclus

**OUVERTURES SPÉCIFIQUES :** Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces mentionnées ci-après n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture suivantes :

ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 <sup>e</sup> CATÉGORIE
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER CRISTIVOMER	Du samedi 11 mars 2017 au dimanche 17 septembre 2017 inclus	Du samedi 11 mars 2017 au dimanche 17 septembre 2017 inclus
OMBRE COMMUN	Du samedi 20 mai 2017 au dimanche 17 septembre 2017 inclus	Du samedi 20 mai 2017 au mercredi 1er novembre 2017 inclus
CORÉGONE	Du samedi 11 mars 2017 au dimanche 17 septembre 2017 inclus	Du samedi 11 mars 2017 au mercredi 1er novembre 2017 inclus
BROCHET PERCHE SANDRE	Du samedi 11 mars 2017 au dimanche 17 septembre 2017 inclus	Du dimanche 1 <sup>er</sup> janvier 2017 au dimanche 29 janvier 2017 inclus et du samedi 3 juin 2017 au dimanche 31 décembre 2017 inclus sur les secteurs non classés en 1 <sup>ère</sup> catégorie, et situés sur le Doubs, ses affluents et sous-affluents en amont du Lac de Chaillexon. (voir Nota 5)
BLACK BASS	Du samedi 11 mars 2017 au dimanche 17 septembre 2017 inclus	Du dimanche 1 <sup>er</sup> janvier 2017 au dimanche 29 janvier 2017 inclus et du samedi 3 juin 2017 au dimanche 31 décembre 2017 inclus
ANGUILLE DE MOINS DE 12 CENTIMÈTRES ET ANGUILLE ARGENTÉE	<b>Pêche interdite toute l'année</b>	<b>Pêche interdite toute l'année</b>
ÉCREVISSES à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles (voir Nota 3)	<b>Pêche interdite toute l'année</b>	<b>Pêche interdite toute l'année</b>
<b>GRENOUILLES (voir Nota 4)</b>		
▪ Grenouilles vertes et rousses	Du samedi 13 mai 2017 au dimanche 17 septembre 2017 inclus	Du samedi 13 mai 2017 au dimanche 31 décembre 2017 inclus
▪ Autres espèces de grenouilles	<b>Pêche interdite toute l'année</b>	<b>Pêche interdite toute l'année</b>

#### Nota 1 - PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS :

La pêche aux engins et filets en 2<sup>e</sup> catégorie pratiquée par les membres des associations de pêcheurs professionnels et amateurs est autorisée du 1er janvier au 31 décembre, sous réserve du respect des dispositions de l'Arrêté Réglementaire Permanent du 29 DÉCEMBRE 2016.

Nota 2 Les dates de PÊCHE DE L'ANGUILLE JAUNE POUR 2017 sont fixées par arrêté des Ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.

Nota 3 - ANGUILLE DE MOINS DE 12 CENTIMÈTRES, ANGUILLE ARGENTÉE ET ÉCREVISSES : En vue d'assurer la protection de la civelle, de l'anguille argentée et des espèces d'écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Département.

#### Nota 4 - GRENOUILLES :

Le colportage, la vente, la mise en vente, l'achat, l'utilisation commerciale ou non, la mutilation et la naturalisation des spécimens détruits, capturés ou enlevés de grenouilles vertes et de grenouilles rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits, en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles L 411-1, R 411-1 à 5 du code de l'Environnement et l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Toutefois les interdictions de colportage, vente, mise en vente et achat de spécimens, vivants ou morts, de grenouilles rousses ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu la dérogation mentionnée dans l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 19 février 2007.

Nota 5- Secteurs de 2<sup>e</sup> catégorie du Doubs et ses affluents, lacs compris, en amont du Lac de Chaillexon : correspondent aux tronçons de cours d'eau, et aux Lacs suivants : le Doubs, du pont de Labergement-Sainte-Marie au barrage d'Oye-et-Pallet (Lac Saint-Point compris), et du pont de la Roche au Lac de Chaillexon en amont du tronçon franco-suisse, le Lac de Remoray et son émissaire la Taverne, la Raie du Lotaud, les étangs de Frasné (étang Lucien, étang du Moulin) compris.

Nota 6- DOUBS FRONTIÈRE : Se reporter à la Loi n° 93-805 du 21 avril 1993, au décret n° 93-920 du 12 juillet 1993 et aux articles R.436-87 à R.436.89 du Code de l'Environnement.

BESANÇON, le 29 DÉCEMBRE 2016

Le directeur départemental des Territoires

Signé :  
Christian SCHWARTZ